

# JUSTEL - Législation consolidée

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg\\_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200534](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021200534)

---

Dossier numéro : 2021-01-28/27

## Titre

28 JANVIER 2021. - Extrait de l'arrêt n° 12/2021 du 28 janvier 2021 - (Numéro du rôle : 6968)

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 19-05-2021 page : 48772

Entrée en vigueur :

---

## Table des matières

Art. M

---

## Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation de l'article 89 de la loi-programme du 25 décembre 2017 (modification de l'article 18, alinéa 1er, 3°, du Code des impôts sur les revenus 1992), introduit par Florence Lebel.

Par ces motifs,  
la Cour

annule l'article 89, 1°, de la loi-programme du 25 décembre 2017, en ce qu'il ne prévoit pas que la taxe sur les distributions n'est pas applicable aux bénéficiaires de revenus distribués par une construction juridique visée à l'article 2, § 1er, 13°, a), du Code des impôts sur les revenus 1992 qui est soumise, en vertu de la législation de l'Etat ou de la juridiction où elle est établie, à un impôt sur les revenus égal ou supérieur à 15 % du revenu imposable de cette construction juridique, déterminé conformément aux règles applicables pour établir l'impôt belge sur les revenus correspondants.